



Les enjeux de la justice prédictive

I. Diallo

► To cite this version:

| I. Diallo. Les enjeux de la justice prédictive. 2020. hal-02563645

HAL Id: hal-02563645

<https://hal.science/hal-02563645>

Preprint submitted on 5 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LES ENJEUX DE LA JUSTICE PRÉDICTIVE

(Auteur : Issiaga DIALLO, doctorant en droit, rattaché au Laboratoire de l'IRDA, sous la direction de Madame Nathalie BLANC, Professeur)

« On est dans l'époque du Big data, avant il fallait farfouiller dans les bulletins officiels. L'arrivée d'un logiciel (de justice prédictive lancé par la start-up Predictice) permettant d'analyser cette masse de données était évidente » s'exclame M. Pierre Mille, documentaliste juridique de l'Ordre des avocats de Lille¹. Devenue à juste titre un sujet d'actualité rémanent, « la justice prédictive » entend révolutionner la manière même de penser la justice sous l'impulsion des « legaltech ». Ces nouveaux acteurs, loin d'être de simples facilitateurs pour les justiciables et les professionnels de la justice, « nourrissent une ambition plus large, celle de devenir eux-mêmes une nouvelle forme de justice »². Une legaltech peut se définir comme « une start-up de droit en ligne qui propose aux entreprises et aux particuliers une offre 100% numérique avec une utilisation accrue des technologies digitales d'automatisation et de dématérialisation »³. Ce sont des plateformes numériques qui utilisent des algorithmes pour produire des documents juridiques. Elles mettent en avant un élément crucial comme la transparence tarifaire et l'accès au droit pour le plus grand nombre.

Ce phénomène en vogue de la justice prédictive est l'autre aspect très développé de ces legaltech et s'inscrit dans un mouvement où le support numérique ne se cantonne plus à l'existence de sites de présentation « purement statiques »⁴, mais à un transfert de l'exercice même des professions juridiques à travers l'« intelligence artificielle ». Le développement des algorithmes par le biais du codage informatique permettrait donc de prédire l'issue d'un litige en se basant sur des cas similaires déjà élucidés par le passé. A ce titre, la justice prédictive paraît donc constituer le support d'une prestation juridique donnée en ligne.

Apparaissant à la fois comme un idéal philosophique et moral, la justice, au sens strict, est l'acte de juger, c'est-à-dire trancher des litiges. La justice prédictive ne renvoie pas à cette conception. Plus largement, le concept justice vise à rendre justice, à obtenir un résultat suite à une situation litigieuse factuelle qui se pose. Il est de trouver une solution à ce problème qui se pose. Et qui dit rechercher une solution accepte l'idée d'analyse et de réflexion pour parvenir à un résultat. C'est à cette conception, et essentiellement à celle-ci, qu'on peut entendre le sens de la « justice prédictive ». A propos, on parle de la justice prédictive à travers l'ensemble des outils notamment informatiques, qui permettent de prédire l'issue d'un litige à venir, de prévoir le sens où un juge éventuellement saisi se prononcerait. Dans une

¹ La "justice prédictive", le pouvoir judiciaire vers un grand bouleversement ?, *Lepoint*, 05/05/2017, http://www.lepoint.fr/high-tech-internet/la-justice-predictive-le-pouvoir-judiciaire-vers-un-grand-bouleversement-05-05-2017-2125097_47.php#, [consulté le 26/06/2017].

² . GARAPON Antoine, « Les enjeux de la justice prédictive », *La Semaine juridique éd. générale LexisNexis*, 9 janv. 2017, n° 1-2, § 17.

³ Mat, Le magazine français de la legaltech, « Qu'est-ce qu'une legaltech ? Définition, exemples, ... », 3 mars 2016, <http://legal-tech.fr/legaltech>, [consulté le 22/06/2017] : L'avènement des legaltechs est assez récent en France. Ce qui signifie que la réglementation adaptée à ces nouveaux acteurs des services juridiques n'a pas encore été envisagée. En attendant, ces nouveaux acteurs doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de concurrence des professions réglementées telles que les avocats, les notaires ou encore les experts-comptables.

⁴ MARETER Alain et WICKERS Thierry, « Présentation du rapport de la commission périmètre du droit et Internet de la conférence des bâtonniers », *Gazette du Palais*, 20 déc. 2001, n° 354, p. 10.

certaine mesure, il s'agit de procéder par une analyse subjective de la personnalité du juge à l'aide de la machine qui décortique une base de données sur les décisions judiciaires, et par exagération, une manière de fouiller dans l'« intime conviction » du juge, pour prédire la solution d'un litige. C'est en sens qu'un auteur bien avisé a parfaitement écrit, qu'en parlant de la justice prédictive, « ce qui désigne non la justice elle-même, mais des instruments d'analyse de la jurisprudence et des écritures des parties, instruments qui permettraient de prédire les décisions à venir dans des litiges similaires à ceux analysés »⁵. Bref, la justice prédictive est un outil informatique, reposant sur une base de données jurisprudentielles, qui, à l'aide « d'algorithmes de tri et (pour les plus perfectionnés de réseaux neuronaux), va permettre d'anticiper quelles seront les statistiques de succès de tel ou tel argument juridique » pouvant déboucher sur telle ou telle solution juridique⁶.

En parlant des enjeux de la justice prédictive, il est d'abord nécessaire de préciser le sens du mot enjeu. Selon le *Larousse*, c'est « quelque chose que l'on risque dans une compétition, une activité économique voire une situation qui présente un aléa. C'est donc ce que l'on peut gagner ou perdre en faisant quelque chose (ou en ne le faisant pas) ». A certains égards, la justice prédictive s'en accommode convenablement. Premièrement, elle répond fidèlement à l'idée d'un aléa, car la justice prédictive n'existe aujourd'hui qu'à l'état de projet, et l'idée de projet est semblable à un jeu de loterie caractéristique d'un aléa. Deuxièmement, la justice prédictive conforte davantage l'esprit de compétition à laquelle sont livrés les professionnels du droit qui semblent subir cette mutation. Ils assistent avec impuissance, à la venue dans leur sphère jadis protégée à toute concurrence externe, de nouveaux acteurs qui sont la plupart du temps « des jeunes businessmen », des « mathématiciens » plus largement des « informaticiens » qui ont vu dans la justice un champ jusqu'à maintenant inexploité et économiquement juteux. D'ailleurs, on peut sans gêne parler d'un « marché du droit » à potentiel florissant. En ce sens, la justice prédictive est également une activité économique, représentant un espoir voire un rêve, car « les transformations en cours sont d'une profondeur insoupçonnée »⁷. Avec la justice prédictive, c'est l'heure de prévoir ce qui est possible et de préempter ce qui est probable, le tout assorti d'une utilisation optimale d'un savoir prédictif recueilli à l'aide de la machine. Dans ce cadre, et à titre d'exemple, la start-up « Legalist » lancée par une jeune étudiante américaine met sur pied un algorithme capable de « déterminer en quarante-huit heures les chances de succès d'un procès et la durée probable des procédures à partir d'une base de données de quinze millions de dossiers sur les vingt-cinq dernières années »⁸. On voit que l'innovation, qui se dit au service du droit, est bien aussi au service du business.

Dans la nécessité de limiter notre propos, on s'intéressera exclusivement aux enjeux juridiques de ce savoir prédictif au service de la justice. Ce qui ne signifie guère, que les autres enjeux notamment économiques et sociologiques de la justice prédictive sont moins importants.

Ainsi, quels sont les enjeux juridiques de la justice prédictive ? En d'autres termes, quels seraient les avantages escomptés de la justice prédictive, et quels seraient les risques y afférents ?

⁵ DONDERO Bruno, « Justice prédictive : la fin de l'aléa judiciaire ? », *Recueil Dalloz*, 2017, p. 532.

⁶ BOUCQ Romain, « La justice prédictive en question », *Dalloz Actualité*, 14 juin 2017.

⁷ GARAPON Antoine, *loc. cit.*, n° 1-2, § 1.

⁸ MARIN Jean., *Legalist*, la start-up qui finance les plaintes des entreprises : *Le Monde* 30 août 2016.

La justice prédictive passionne autant qu'elle interpelle l'ensemble des acteurs du procès, notamment juges, avocats et justiciables. C'est raison pour laquelle, dans le présent exposé, il sera question d'une part, de voir les gains attendus (I) de l'arrivée prochaine de ces logiciels à caractère prédictif dans la sphère judiciaire, et d'autre part, de soulever les risques (II) de ces instruments au travers des valeurs qu'ils prétendent bien incarner.

I. Les avantages espérés de la justice prédictive

Dans cette première partie de notre étude, nous tenterons d'élucider les avantages liés aux enjeux de la justice prédictive par une double considération. On évoquera successivement l'importance d'avoir à disposition des données statistiques (A) sur les décisions de justice ainsi que l'effet indirect probable à obtenir du traitement mécanique de ces données à l'aune du désengorgement des tribunaux (B).

A. La disponibilité de données statistiques sur la jurisprudence

La disponibilité de ces données sur les décisions de justice est un des avantages considérables. La justice prédictive fonctionne avant tout au moyen d'une « banque de données ». A première vue, la justice prédictive ressemble à ce que l'on connaît classiquement dans le monde des assurances : le système de l'actuariat des assurances de personnes. Ce système permet grâce à des méthodes probabilistes et statistiques nécessaires de procéder à une gestion efficace des risques relatifs aux assurances de personnes, car elles sont encore souvent méconnues. Il met en œuvre une technique de modélisation, de tarification et de provisionnement pour analyser finement les flux financiers par rapport aux risques garantis⁹.

En effet, le développeur informatique recueille des décisions de justice et les stocke dans son algorithme. Pour compiler les informations alimentant l'algorithme, les créateurs du logiciel de Predictice piochent principalement dans les données publiques accessibles de l'Open Data et la base de données de la Cour de cassation, explique Louis Larret-Chaine, co-fondateur de la start-up, qui a lancé fin 2016 ce logiciel recensant actuellement plus de 2,5 millions décisions de justice. C'est une masse de données gigantesque. A plusieurs égards, la justice prédictive offre donc par le biais de ses instruments (la machine) des avantages considérables aux acteurs du procès.

Tout d'abord, il est important de souligner que cette masse d'informations offre une indication claire quant au fonctionnement même de l'institution judiciaire. Par principe, le seul « fait de disposer de données statistiques sur les décisions de justice est indéniablement précieux » indépendamment du traitement qui en est fait¹⁰. L'avocat plaideur et le justiciable plus largement, pourront arguer à l'appui du fait allégué que nombreuses décisions de justice rendues sur des cas similaires ont pu retenir telle solution à telle question soulevée, en mettant « en avant de manière fondée des données chiffrées, et de dire (par exemple) que 85 % des arrêts de la Cour de cassation ont donné telle réponse à telle question, ou que la cour d'appel

⁹ DENUIT Michel et ROBERT Christian, *Actuariat des assurances de personnes : modélisation, tarification et provisionnement*, éd. Economica, 1^{er} fév. 2007.

¹⁰ DONDERO Bruno, *loc. cit.*, n° (du §) 50.

de Paris, interrogée sur ce point, a toujours répondu dans tel sens »¹¹. Plus précisément encore, l'utilité de ces logiciels, concerne la détermination du montant d'indemnisation du préjudice subi, notamment en cas de rupture des relations commerciales établies. Il est indéniable qu'il existe un gain de temps dans la réalisation de statistiques chiffrées lorsqu'on met en œuvre un certain nombre de paramètres : durée de la relation, chiffre d'affaires moyen, branche d'activité, conséquences sociales, etc. Alors, il faut reconnaître que, s'il existe une quelconque plus-value apportée par ces logiciels, c'est dans ce domaine qu'elle sera plus facilement trouvée¹².

Ensuite, cela est d'autant plus intéressant que la justice prédictive permettrait de réduire « l'arbitraire du juge ». Le juge sachant bien que le justiciable dispose d'un outil de contextualisation de son litige, appellera de sa part une grande rigueur dans l'interprétation des textes normatifs en les appliquant aux circonstances factuelles d'un litige. En cela, le justiciable, en se servant de la machine pourra lui-même rechercher « des éléments de contexte qui, alors qu'on ne l'avait pas perçu, peuvent expliquer que la décision ait été rendue dans un sens ou dans un autre »¹³. Cela peut être une véritable aide que la simple mémoire humaine fût-elle surdimensionnée ne peut réaliser en fouillant en un clin d'œil un stock de données gigantesque et proposer une voie de solution. A ce titre, on peut se permettre de parler de véritable « big data judiciaire » à travers ce traitement massif des données.

L'autre aspect enfin, est que ce dispositif serait susceptible d'apporter une aide à la décision d'engager ou non une procédure, la justice prédictive étant un moyen de réorienter, par exemple, l'activité de l'avocat plus vers le conseil que vers le procès. La justice prédictive apparaîtrait comme un instrument efficace au service du désengorgement des tribunaux.

B. Le désengorgement possible des tribunaux

La « déjudiciarisation » et le « désengorgement » des tribunaux sont depuis quelques années au cœur des préoccupations des pouvoirs publics qui espèrent voir se développer le recours aux modes alternatifs de résolution des différends¹⁴. La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21^{ème} siècle vient densifier ce mouvement : la conciliation fait l'objet d'un préalable obligatoire pour les litiges du quotidien, de montants inférieurs à 4000 euros.

Ce constat étant rappelé, la question qui se pose est de savoir, dans quelle mesure la justice prédictive pourrait contribuer au désengorgement des tribunaux ? A première vue, aucun rapport direct ne semble émerger entre la justice prédictive et l'engorgement judiciaire tristement mis en lumière ces dernières années. Néanmoins, il n'empêche que ce nouveau savoir à caractère prédictif agit parfois de manière indirecte. La justice prédictive « pousse paradoxalement à transiger » notamment lorsque « le pronostic n'est pas bon »¹⁵. Il reste donc une place importante pour l'avocat non plus pour appliquer le droit mais pour trouver une solution à l'amiable. La justice prédictive permet ainsi d'assurer « la continuité des relations » de quelque nature qu'elles soient entre justiciables. Elle remplit « la figure de la décision

¹¹ DONDERO Bruno, *loc. cit.*, n° 51.

¹² BOUCQ Romain, « La justice prédictive en question », *Dalloz Actualité*, 14 juin 2017.

¹³ DONDERO Bruno, *loc. cit.*, n° 53.

¹⁴ « 88% des Français estiment que la justice est trop complexe et 95% pensent qu'elle est trop lente », source : <http://www.justice.gouv.fr/modernisation-de-la-justice-du-21e-siecle-12563/>, [consulté le 26/06/2017].

¹⁵ GARAPON Antoine, *loc. cit.*, n° 1-2, § 26.

absente pour dépasser le conflit par soi-même, sans le secours des institutions, une sorte d'élément pour une justice *do it yourself* »¹⁶. Sous cet angle, la justice prédictive participe à un mouvement plus vaste qui est celui du « droit collaboratif »¹⁷. Dès lors, la justice prédictive à l'instar du droit collaboratif pourrait bien faire de l'avocat un vecteur de paix sociale participant à l'efficience de la justice tout en améliorant les conditions d'exercice de sa profession. En ce sens, la justice prédictive va redonner un rôle primordial à l'avocat.

Dès lors, « les legaltech n'ambitionnent pas d'affaiblir la confiance dans la justice mais l'augmenter »¹⁸. Elles prétendent l'accomplir plus scientifiquement en favorisant l'accès à l'information, en libérant les avocats des tâches répétitives moins importantes et en réduisant la part d'arbitraire personnel des juges. C'est donc « au nom de ces valeurs qu'il est possible de les critiquer »¹⁹, en essayant d'évoquer dans les prochains développements certains risques de ce savoir prédictif, lesquels permettent d'interroger sur sa légitimité dans notre paysage juridico-judiciaire.

I. Les risques associés à la justice prédictive

La question n'est pas d'être pour ou contre la justice prédictive car « elle est bien là, et ne désertera pas de sitôt notre horizon », et surtout parce qu'elle s'inscrit dans le cadre d'un « progrès conjoint » qui allie la science et la justice²⁰. Si l'on méconnaît le fonctionnement de ces logiciels à caractère prédictif, cela questionne légitimement sur leur transparence (A), sans ignorer les risques liés à toutes ces tentatives de vouloir objectiver à outrance la justice (B), du moins le procès.

A. Risques liés au déficit de transparence de ces logiciels prédictifs

A en croire les concepteurs de ces logiciels prédictifs, l'opportunité d'agir en justice dépend de loin du résultat fourni par ces algorithmes. Le justiciable détermine donc son comportement à l'aune d'un logiciel dont il ignore tout, notamment sur le fonctionnement. Le professionnel-avocat va-t-il se fier à quelque chose dont il ignore complètement pour conseiller ses clients et plus généralement exercer sa profession ? Quid au principe du contradictoire ? Il est urgent de rappeler que le droit ne saurait se réduire à une simple application mathématique sur la base d'un simple affichage numérique. La justice prédictive pose un problème de transparence notoire, or, c'est elle qui conditionne la légitimité en droit. C'est raison pour laquelle, des preuves qui sont obtenues de manière déloyale ne sont pas versées au débat judiciaire, le tout assorti du respect du contradictoire l'une des manifestations du principe à un procès équitable.

¹⁶ *Idem.*

¹⁷ « Le droit collaboratif a pour finalité d'inciter les parties à trouver une solution mutuellement acceptable, pérenne et équilibré pour mettre fin à leur litige », source : <http://glorieusefrance.fr/droit-collaboratif-dejudiciariser-et-desengorger-les-tribunaux/>, [consulté le 26/06/2017].

¹⁸ GARAPON Antoine, *loc. cit.*, n° 1-2, § 23.

¹⁹ *Idem.*

²⁰ *Idem.*

Les legaltech au travers de la justice prédictive prétendent réduire la part d'arbitraire personnel du juge. De cette promesse au prime abord louable, le justiciable et le professionnel du droit (l'avocat par exemple) se trouvent soumis à l'arbitraire d'un savoir impersonnel. Pour atténuer cette critique liée au manque de transparence, la justice prédictive « doit rendre publics ses algorithmes et ne pas se réfugier derrière le secret de fabrication ». Les professionnels du droit et les justiciables doivent avoir la possibilité de vérifier « les moyens par lesquels [...] les algorithmes arrivent à une telle solution » par rapport à une telle autre. Ils doivent pouvoir exiger la comparaison des résultats obtenus à l'aide de la machine, sachant que le contradictoire doit s'imposer à tout prix²¹.

Cela est d'autant justifié qu'il est largement admis que tout « savoir oblige et l'information fait naître une obligation chez celui qui la détient »²². Par conséquent, les algorithmes de la justice prédictive devraient se soumettre aux exigences de la transparence et de la bonne foi. A défaut, les promesses d'objectivation du procès par le biais du progrès conjoint de la science et de la justice seraient de plus en plus critiquables et la prétention de « l'autorité de la science sur les individus » profondément mis à mal.

B. Risques liés à l'objectivation à outrance de la justice

Ils sont liés au fait que les legaltech prétendent rendre transparent un niveau de réalité qui était jusqu'à maintenant inaccessible. A l'aune de ce dispositif, c'est « toute la production qui devient transparente » au détail près, « juge par juge, argument par argument, partie par partie ». Cette quête d'objectivation à outrance de la justice risque de produire une pression néfaste sur les professionnels du droit, sans oublier qu'elle soit susceptible d'entraîner un effet de renoncement pour le justiciable à se prévaloir de son droit d'agir en justice.

Pour les professionnels du droit, on limitera notre attention au juge et à l'avocat, pour illustrer nos propos. En effet, pour le cas du juge, la pression est immense. Le big data judiciaire, « en prédisant ce que d'autres juges auraient décidé, met le juge saisi sous pression » voire dans une certaine mesure « le dédouane de toute responsabilité ». Redoutant davantage le sentiment de honte, un juge peu courageux va être tenté de trancher par conformisme et renoncer à son intime conviction dans l'exercice de son office. Il dira que « si la majorité de ses collègues (juges) tranche dans ce sens, le moins périlleux pour lui est de les suivre »²³. Toujours à l'égard du juge, il y a un risque que la justice prédictive se transforme en une nouvelle norme pour le juge, animé de ce que les sociologues appellent « l'effet de performativité »²⁴. Soumis à une pression prédictive, le juge saisi risque d'être facilement taxé de partialité si les big data prédictifs indiquent au plaideur (de mauvaise foi) qu'il a peu de chance de le convaincre alors que son collègue d'à côté serait plus ouvert à ses arguments. Cette pression risque donc de « distraire le juge de sa propre expérience professionnelle », de

²¹ GARAPON Antoine, *loc. cit.*, n° 1-2, § 28.

²² GARAPON Antoine, *loc. cit.*, n° 1-2, § 25.

²³ GARAPON Antoine, *loc. cit.*, n° 1-2, § 33.

²⁴ GARAPON Antoine, *loc. cit.*, n° 1-2, § 32 : « La norme réalise ce qu'elle énonce et qui, en l'espèce, pousse à une uniformisation des pratiques ».

l'empêcher de se laisser inspirer par « son sens de la justice dans lequel entre une dimension intuitive et imaginative »²⁵.

Quant à l'avocat, il court également le risque lié au rabattement de l'expérience professionnelle. Le big data judiciaire risque de détrôner l'expérience, la sagesse pratique de l'avocat et ses intuitions. Par exemple, l'avocat plaideur risque d'avoir plus de difficultés à provoquer des revirements de jurisprudence en plaçant des solutions alternatives, parce que tout simplement, « la justice prédictive risque de fixer le présent »²⁶. C'est pourquoi, Me Navy, avocat au Barreau de Lille, entrevoit, lui, un possible risque de « fainéantisation ». Il poursuit en ces termes : « on vient me voir avec un problème, je tape sur le logiciel, j'ai 90 % de chances de le perdre, donc je ne prends pas le dossier alors qu'en s'y penchant bien, je pourrais soulever un point particulier et gagner ». En ce sens, ce savoir prédictif devrait servir uniquement d'appoint à l'avocat pour affiner une stratégie d'ensemble de son savoir-faire et non devenir le moyen déterminant qui sous-tend l'exercice de sa profession. Ce savoir ne devrait en rien conditionner l'ouverture ou non d'une procédure en faveur de son client qui vient frapper à sa porte ; un tel savoir prédictif doit simplement avoir un rôle passif donc neutre, dans la définition de la stratégie de travail de l'avocat quitte à se servir par moment pour réorienter sa stratégie.

Parlant de ces risques d'objectivation de la justice pour le justiciable, c'est essayer de se pencher plus particulièrement sur point précis relatif au droit d'action. En effet, le droit d'agir en justice est reconnu, sous certaines conditions bien évidemment, à toute personne d'avoir accès au juge, de le saisir pour défendre ses intérêts quand cela s'avère nécessaire. Ce savoir prédictif aussi performatif soit-il, pèse paradoxalement et parfois négativement sur le droit d'accès au juge, surtout lorsque le pronostic n'est pas bon. Il sera ainsi lorsqu'un justiciable ne bénéficie pas de sa couverture d'assistance judiciaire, parce que son assureur, estimant qu'il a moins de chance de gagner le procès, trouve des justifications notamment dans les cas d'exclusion du contrat, pour refuser de lui apporter son assistance. C'est l'effet désincitatif de la justice prédictive. Pour y remédier, il faudrait que les logiciels à caractère prédictif jouent pleinement le jeu de la transparence, et que les avocats puissent comparer les résultats affichés par de multiples indicateurs.

BIBLIOGRAPHIE

1. BOUCQ Romain, « La justice prédictive en question », *Dalloz Actualité*, 14 juin 2017.
2. DENUIT Michel et ROBERT Christian, *Actuariat des assurances de personnes : modélisation, tarification et provisionnement*, éd. Economica, 1^{er} fév. 2007.
3. DONDERO Bruno, « Justice prédictive : la fin de l'aléa judiciaire ? », *Recueil Dalloz*, 2017, p. 532.
4. GARAPON Antoine, « Les enjeux de la justice prédictive », *La Semaine juridique éd. générale LexisNexis*, 9 janv. 2017, n° 1-2, § 17.

²⁵ GARAPON Antoine, *loc. cit.*, n° 1-2, § 31.

²⁶ GARAPON Antoine, *loc. cit.*, n° 1-2, § 36 : « ce type de savoir risque d'obscure toute tentative de changement : elle renforce la culture, l'idéologie au détriment de l'utopie (parfois nécessaire en droit) ».

5. MARETER Alain et WICKERS Thierry, « Présentation du rapport de la commission périmètre du droit et Internet de la conférence des bâtonniers », *Gazette du Palais*, 20 déc. 2001, n° 354, p. 10.
6. Le magazine français de la legaltech, « Qu'est-ce qu'une legaltech ? Définition, exemples, ... », 3 mars 2016, <http://legal-tech.fr/legaltech>, [consulté le 22/06/2017].
7. La "justice prédictive", le pouvoir judiciaire vers un grand bouleversement ?, *Lepoint*, 05/05/2017, http://www.lepoint.fr/high-tech-internet/la-justice-predictive-le-pouvoir-judiciaire-vers-un-grand-bouleversement-05-05-2017-2125097_47.php#, [consulté le 26/06/2017].
8. 88% des Français estiment que la justice est trop complexe et 95% pensent qu'elle est trop lente », source : <http://www.justice.gouv.fr/modernisation-de-la-justice-du-21e-siecle-12563/>, [consulté le 26/06/2017].
9. « Le droit collaboratif a pour finalité d'inciter les parties à trouver une solution mutuellement acceptable, pérenne et équilibré pour mettre fin à leur litige », source : <http://glorieusefrance.fr/droit-collaboratif-dejudiciariser-et-desengorger-les-tribunaux/>, [consulté le 26/06/2017].